

# CONSEIL MUNICIPAL

## du 10 décembre 2018

### Compte-rendu

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 4 décembre 2018, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

#### Présents :

M<sup>mes</sup> I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON, et MM. T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J.-P. GABBERO, J.C. GUERRE-GENTON, J. PAVAN, C. SERGENT, P. VERRI.

#### Pouvoirs :

M. BAH Rahim (Pouvoir à Jean PAVAN, en date du 10 décembre 2018)  
M<sup>me</sup> GERACI Marianne (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 5 décembre 2018)  
M. MORIN Georges (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 6 décembre 2018)  
M. GUERRE GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Isabelle BEREZIAT, en date du 10 décembre 2018, pour DEL106-18 à DEL120-18)

#### Absents excusés :

M<sup>me</sup> AMBREGNI Nadège  
M. DUBOIS Stéphane  
M. DUSSERRE Andy  
M<sup>me</sup> GONZALEZ Gisèle  
M. PERRIER Yves

MME SYLVIE CUSSIGH A ETE ELUE SECRETAIRE DE SEANCE.

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2018 a été approuvé après modification concernant la délibération n°DEL089-18.

## Rapports

### **DEL103-18      Rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains doivent faire l'objet d'une communication lors d'une séance du conseil municipal.

Il est précisé que ces rapports sont disponibles et consultables sur le site de la Métropole grenobloise à partir des pages :

« Services / eau potable / que fait la Métropole ? :  
<https://www.lametro.fr/255-que-fait-la-metropole-.htm>

Services / eaux usées / que fait la Métropole ?  
<https://www.lametro.fr/47-que-fait-la-metropole-.htm>

Les conseillers municipaux ont entendu l'exposé et pris acte des rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

### **DEL104-18      Chambre régionale des comptes : Rapport d'observations définitives et ses réponses – Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Pompes Funèbres Intercommunales (P.F.I.) de la région grenobloise – exercices 2012-2013 à 2016-2017**

La chambre régionale des comptes a procédé à l'examen de la gestion de la société d'économie mixte des Pompes Funèbres intercommunales de la région grenobloise au cours des exercices 2012-2013 à 2016-2017.

En application de l'article L 243-6 du Code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Les conseillers municipaux ont entendu l'exposé et pris acte du rapport d'observations définitives de la société d'économie mixte des Pompes Funèbres intercommunales de la région grenobloise.

## **Urbanisme**

### **DEL105-18      Plan local d'urbanisme intercommunal : bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi de Grenoble-Alpes Métropole – Application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme issus du décret n°2015 -1783 du 28 décembre 2015**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et

le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipe). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

## **PRESENTATION DU PROJET DE PLUi**

- **Le rapport de présentation**  
Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**  
Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.
- **Le règlement écrit**  
Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.
- Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)

- **Le règlement graphique**

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)
- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)
- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles
- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

- **Les autres documents graphiques**
  - Plan des risques naturels
  - Plan des risques anthropiques
  - Plan des préventions des pollutions
  - Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
  - Plan de la mixité sociale
  - Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
  - Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
  - Plan des périmètres d'intensification urbaine
  - Plan de l'OAP paysage et biodiversité
  - Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
  - Plan des OAP et secteurs de projet
  - Plan des secteurs de plan masse
  - Plan du stationnement
  - Plan des emplacements réservés
  
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques**
  - **OAP paysage et biodiversité**  
La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.
  
  - **OAP risques et résilience**  
L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.
  
  - **OAP qualité de l'air**  
L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.
  
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles**  
Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.
  
- **Les annexes**  
Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des réserves émises par la commune ainsi que d'autres points faisant l'objet de recommandations figurent dans le tableau joint en annexe.

Le conseil municipal a décidé par 19 voix pour et 5 contre d'émettre un avis favorable au projet de P.L.U.i. arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, à condition que les réserves émises par la commune soient prises en compte. Par ailleurs, des recommandations ont également été formulées.

## **DEL106-18      Demande de mise en réserve foncière de la propriété sise 7 rue du Moiron à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, au titre du volet « habitat et logement social »**

L'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL.D) a préempté, par décision en date du 19 octobre 2018, sur le territoire de la commune de Gières, un bien immobilier situé 7 Rue du Moiron, cadastré section AN 347-348 (ex-propriété JOUVIN). Ces biens ont été acquis au titre du volet « Habitat et Logement Social» du règlement intérieur de l'EPFL.D.

Il s'agit d'une maison avec un terrain d'une superficie d'environ 2 227 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Gières disposait de 19,18 % de logements sociaux, soit un taux en deçà des exigences législatives et réglementaires au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000. Cela correspond à 208 logements sociaux manquants.

Par ailleurs, le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 a fixé à la commune un objectif de production de 192 logements.

Le tènement pourrait permettre la réalisation d'une opération d'environ 30 logements dont au moins 35 % à vocation sociale.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'offre de logements sociaux mise en œuvre par la commune et, pour le réaliser, il y a lieu de mettre en réserve foncière le tènement.

L'EPFL.D étant compétent pour mettre en réserve foncière les tènements s'intégrant dans des opérations de construction ou d'amélioration de logements à vocation sociale qui contribuent à améliorer la mixité sociale et urbaine par une diversification de l'offre, il est proposé de solliciter l'EPFL.D pour assurer le portage de cette propriété au titre du dispositif "Habitat et Logement social".

Le conseil municipal a décidé, par 19 voix pour et 5 contre :

- de demander une mise en réserve foncière par l'EPFL.D au titre du dispositif « Habitat et Logement social » de la propriété ex Jouvin, sise 7 rue du Moiron à Gières, cadastrée section AN 347 et 348, préemptée par l'EPFL.D au prix de 610 000 € HT,
- de s'engager à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL.D tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Habitat et Logement social »,
- de noter que pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Habitat et Logement social », sont recevables les tènements s'intégrant dans une opération globale, présentant les caractéristiques suivantes :
  - Action de rattrapage – objectif minimum de 30 % à 50 % de logements locatifs sociaux pour les projets avec portage E.P.F.L-D. avec mixité de nature (accession sociale et accession libre) pour réaliser les objectifs du Programme Local de l'Habitat,

- de noter que pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Habitat et logement social », la durée maximale de portage est de 6 ans avec une possibilité de prolongation de deux fois deux ans,
- de noter que les frais de portage s'élèvent à 1% par année de portage,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réserve foncière et notamment la convention de portage et/ou d'opération ainsi que la convention de mise à disposition le cas échéant,

### **DEL107-18      Convention de géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel « autorisation du droit des sols »**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole s'est dotée, afin d'en partager l'utilisation avec les communes, d'un logiciel, OXALIS, dont l'objet est l'administration du droit des sols couplée à la cartographie.

OXALIS est un outil d'aide à l'instruction des dossiers d'Autorisation du Droit des Sols (A.D.S.) depuis leur enregistrement jusqu'au suivi de chantier. Il permet également de faire de l'observation de l'habitat et de la construction sur le territoire de la Métropole.

La Métropole met à la disposition de la commune le logiciel précité, conformément aux dispositions figurant dans une convention qui a pour objet notamment de définir le règlement de mise à disposition du logiciel OXALIS, ses conditions d'utilisation et les coûts.

L'installation initiale est fixée à 9 320 € TTC, formation incluse. Le coût unitaire par jour pour la prestation de récupération et intégration des données historiques est de 816 € TTC en prestation à distance et de 1 320 € TTC en prestation sur site.

En complément, Grenoble-Alpes Métropole met en place un dispositif de dématérialisation de l'instruction des droits des sols articulé avec le logiciel. En effet, l'obligation de Saisie par Voie Électronique (S.V.E.) a été reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'urbanisme. Mais Grenoble-Alpes Métropole prévoit la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction avant cette date et pourra en faire bénéficier les communes ayant signé la convention.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel "autorisation du droit des sols" et tout autre document relatif à ce service.

## **Personnel**

### **DEL108-18      Modification partielle du tableau des effectifs**

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs, comme suit :

1) Suite à la réussite à un examen professionnel, il a été proposé de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe créé par délibération du 17 novembre 2014 à temps non complet (10 h hebdomadaires), et de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (10 h hebdomadaires).

2) Suite à la réussite à un concours, il a été proposé de créer un poste de technicien territorial à temps complet.

3) Suite à un détachement, il a été proposé de créer un poste d'attaché territorial à temps complet.

4) Suite à un départ en retraite, il a été proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, créé par délibération du 23 septembre 2015 et de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet.

### **DEL109-18      Mise à disposition à temps partagé de personnel du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) auprès de la ville**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Afin de mutualiser les compétences, il s'avère nécessaire de mettre à disposition de la Ville la Directrice de l'Action sociale et de l'éducation qui assure l'encadrement de la coordinatrice du service scolaire-périscolaire (titulaire du grade d'attaché).

La Commission Administrative Paritaire a été sollicitée et l'agent a donné son accord pour être mis à disposition à hauteur de 20 % d'un temps complet auprès de la Ville.

Une convention prévoyant le remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions afférentes (même en cas de congé maladie ou formation), sera conclue entre la Mairie et le C.C.A.S., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale auprès de la commune de Gières, en application notamment des dispositions du décret 2008-580, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **DEL110-18      Mise à disposition à temps partagé de personnel communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

Afin de mutualiser les compétences, il s'avère nécessaire de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un agent de la ville rémunéré sur un grade d'adjoint administratif pour assurer des missions d'accueil et secrétariat.

La Commission Administrative Paritaire a été sollicitée et l'agent a donné son accord pour être mis à disposition à temps partagé, à 50 %, auprès du C.C.A.S.

Une convention prévoyant le remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions afférentes (même en cas de congé maladie ou de formation), sera conclue entre la Mairie et le C.C.A.S., pour la période du 5 novembre 2018 au 31 décembre 2020.



Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la mise à disposition d'un agent de la commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Gières en application notamment des dispositions du décret 2008-580, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **DEL111-18 Recrutement et rémunération d'agents recenseurs**

La loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité a modifié la procédure du recensement général de la population.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a désormais lieu tous les 5 ans et un tirage au sort a été réalisé pour déterminer les villes qui y participeraient dès 2004 (dont Gières a fait partie).

Ainsi, il convient de prévoir le recrutement d'agents recenseurs vacataires qui travailleront de janvier à février 2019 et seront rémunérés sur la base de :

- 1,10 € brut par bulletin individuel
- 1,60 € brut par feuille de logement
- 50 € brut pour la tournée de reconnaissance
- 35 € brut par demi-journée de formation
- 50 € brut sur les secteurs nécessitant l'utilisation du véhicule personnel en cours de collecte (notamment le Mûrier, la Combe et la zone de Mayencin).

Les agents titulaires s'étant portés volontaires pour participer aux opérations de recensement percevront un forfait calculé sur la base des barèmes fixés ci-dessus. Un arrêté du maire nomme par ailleurs un membre du personnel comme coordinateur et désigne les agents autorisés à avoir accès aux documents.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, l'adoption de cette grille de rémunération.

## **Finances**

### **DEL112-18 Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (C.L.E.C.T.)**

La transformation de la communauté d'agglomération en métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière. Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées. La commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Les rapports de la CLECT du 2 octobre et du 15 novembre 2018 procèdent à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés,
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les éléments physiques de voirie transférés,
- les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole,
- Le transfert des agents de la ville de Grenoble qui gèrent de la topographie au titre des compétences transférées en 2015, notamment sur les données réseaux et sol,
- la régie de distribution et fourniture d'électricité de la commune de Séchilienne,
- Les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie,
- les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord sur la commune de Grenoble,
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes.

Concernant la section de fonctionnement du budget de Gières, l'attribution de compensation annuelle versée par la Métropole se trouverait réduite d'un montant de 23 591 € dans le cadre des transferts suivants :

- Au titre de la compétence voirie, 339 arbres d'alignement (-20 340 €) et 573 m<sup>2</sup> d'espace de voirie supplémentaires (-875 €)
- Au titre de la compétence GEMAPI, les ouvrages de gestion des eaux et des milieux aquatiques entretenus par la commune (-2 376 €)

Les charges d'investissement transférées devant également être compensées, la ville de Gières s'acquitterait d'un versement annuel de 2 999 € au titre de la prise de compétence GEMAPI par la métropole.

Ce versement à la Métropole prendrait la forme d'une attribution de compensation d'investissement constituant une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité :

- les rapports de la C.L.E.C.T. du 2 octobre et du 15 novembre 2018
- la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la C.L.E.C.T. dans son rapport du 15 novembre 2018.

## **DEL113-18      Décision modificative n°2**

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la décision modificative n°2 suivante :

38179 Code INSEE	Mairie de Gières BUDGET VILLE	DM n°2 2018
---------------------	----------------------------------	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°2/2018

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-84111-020 : Rémunération principale	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	121 642,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>121 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7788-01 : Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	171 642,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>171 642,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>171 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>171 642,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	121 642,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>121 642,00 €</b>
D-198-01 : Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées	0,00 €	171 642,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>171 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2041512-824 : GFP de rattachement - Bâtiments et installations	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2111-824 : Terrains nus	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVE STISSEMENT</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>271 642,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>121 642,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>293 284,00 €</b>		<b>293 284,00 €</b>

## DEL114-18 Ouverture des crédits d'investissements pour 2019

Le budget pour l'année 2019 de la commune de Gières sera voté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 avant la date limite du 15 avril.

En matière d'investissements, lorsque le budget primitif n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, le maire est limité dans ses fonctions d'ordonnateur.

Toutefois, ce dernier est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette.

Outre ce droit, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Afin d'exercer ce droit, le conseil municipal doit l'y autoriser en précisant le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés pour le budget principal.

Le tableau ci-dessous détaille les opérations concernées :

Chapitre	Budget 2018 (BP 2018 corrigé des décisions modificatives le cas échéant)	RAR 2017 reportés au BP 2018	Ouverture de crédits au 01/01/2019 25% [Budget 2018 – RAR 2017 reportés au BP 2018]
20 – Immobilisations incorporelles	300 850 €	106 326 €	48 631 €
204 – Subventions d'équipement versées	840 000 €	0 €	210 000 €
21 – Immobilisations corporelles	2 810 000 €	130 042 €	669 989 €
23 – Immobilisations en cours	895 071 €	275 326 €	154 936 €

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement cités ci-dessus du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le budget principal,
- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater dans la limite de ces crédits d'investissement.

### **DEL115-18      Approbation de la convention de groupement de commande ville / C.C.A.S. pour le marché de téléphonie**

Afin de permettre des économies d'échelle et de faciliter la gestion des marchés qu'ils souhaitent conclure dans le domaine de la téléphonie, la ville et le CCAS de Gières entendent constituer un groupement de commande en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

En sa qualité de coordinatrice, la ville de Gières sera responsable de conduire la procédure de passation de ces marchés publics et d'en assurer l'exécution.

Une convention constitutive définit les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commande.

## **Travaux**

### **DEL116-18      Convention de servitude de point d'appui-accrochage d'un lampadaire d'éclairage public en façade de la boulangerie pâtisserie H. COHENDET**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue des Arènes, Grenoble-Alpes Métropole a réalisé l'enfouissement des réseaux humides (assainissement et eau potable) en 2017.

En 2018, le Syndicat de l'Energie du Département de l'Isère (S.E.D.I.) a également procédé à l'enfouissement des réseaux électriques de basse tension et de télécommunication.

La commune a profité de cette opération pour enfouir également l'éclairage public qui est supporté par les poteaux de basse tension sur ses fonds propres.

Cependant, à l'angle de la rue des Arènes et de la place de la République, la présence d'une pierre chasse-roue empêche l'installation d'un mât, fixé au sol. La nécessité d'assurer la sécurité des usagers oblige la commune à maintenir un point d'éclairage à cet emplacement. La solution retenue est de fixer un point d'accroche d'un lampadaire d'éclairage public, sur la façade d'un bâtiment privé.

Aussi, en accord avec le propriétaire de la boulangerie pâtisserie, Monsieur Hervé COHENDET, il a été convenu d'un point d'ancrage d'un candélabre d'éclairage public sur la façade de son commerce, côté rue des Arènes.

La commune prendra en charge la réalisation des travaux l'entretien et la maintenance de l'ouvrage. Cet accord se concrétisera par la signature d'une convention de servitude d'appui-accrochage, entre la commune et le propriétaire, à titre gratuit et à durée illimitée.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'accepter le principe de pose d'un point d'ancrage d'éclairage public en vue de maintenir la sécurité des usagers au droit de cette intersection,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes d'appui-accrochage entre la commune et Monsieur Hervé COHENDET.

### **DEL117-18      Convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (C.E.E.)**

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi POPE du 13 juillet 2005, constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique au niveau national. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés ». Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes.

Les CEE sont attribués par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées, en particulier, sur le patrimoine des éligibles. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les « acteurs éligibles non obligés » que sont les collectivités locales.

Le décret n°2017-690 du 2 Mai 2017 vient modifier les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie en mettant en place une quatrième période, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec de nouveaux niveaux globaux d'obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Énergie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE depuis 2017. Pour compléter ce service, la Métropole propose une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée.

Le dispositif des CEE précise en effet que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité, Grenoble-Alpes Métropole a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *tiers regroupeur* » des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes. La Métropole de Grenoble propose une telle mutualisation en partenariat avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC). Une fois la vente des CEE réalisée à son partenaire obligé, la Métropole reversera aux communes la totalité de la valorisation financière des CEE obtenus, selon les modalités précisées dans la convention de partenariat.

Il est important de souligner que la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE à la Métropole de Grenoble.

Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est cependant exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou tout autre organisme.

La Commune de Gières est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire.

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- de donner son accord de principe pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2018 à 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune,
- de prendre acte que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis.

## Scolaire

### **DEL118-18      Signature d'une convention pour l'utilisation des locaux, de la machine à laver et du sèche linge de l'école maternelle ARGOUD-PUY par l'association « Les Lithops »**

L'association « Les Lithops » sollicite la commune de Gières en vue de mettre à disposition la cour de l'école, la salle motricité, le sèche linge et la machine à laver de l'école maternelle Georges-Argoud-Puy, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association « Les Lithops » et de la ville de Gières, dans la cadre de cette mise à disposition.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la signature de la convention avec l'association « Les Lithops ».

### **DEL119-18      **Projet Educatif Territorial (P.E.D.T.) « plan mercredi » 2018-2021****

Selon l'Article L551-1 du Code de l'Education, des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (P.E.D.T.) associant notamment, aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Le précédent P.E.D.T. a été rendu caduc du fait de la modification des rythmes scolaires et du retour à la semaine de quatre jours. Un nouveau P.E.D.T. « Plan mercredi » est donc présenté.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la signature du P.E.D.T. « plan mercredi » pour la période de 2018 à 2021.

## **Jeunesse**

### **DEL120-18      **Signature d'une convention d'objectifs avec l' Association des Centres de Loisirs (A.C.L.) pour l'année 2019****

La commune de Gières, à travers de nombreux outils (contrat enfance jeunesse, contrat d'accompagnement scolaire ...), développe une politique socio-éducative globale en direction de l'enfance et de la jeunesse à travers des activités scolaires et périscolaires, des activités de loisirs et des actions en faveur de l'insertion dans le monde du travail et dans la société en général.

Ces actions ont pour objectif de répondre à un besoin des familles, de permettre à tous les enfants et jeunes giérois d'avoir accès aux loisirs, à la culture et à l'éducation tout en préparant les citoyens de demain.

Elle fournit pour cela un effort financier important, dispose de nombreuses structures (bibliothèque, Gières jeunesse, équipements sportifs, lieux de rencontres et espaces ouverts, maison de l'enfance ...) et collabore avec de nombreux partenaires.

Cette politique s'accompagne d'opérations menées en direct par la commune, notamment dans le secteur périscolaire, et du soutien financier aux associations dont les actions participent aux objectifs globaux de la municipalité.

La commune est soucieuse de maintenir et de garantir la cohérence de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire. Aussi juge-t-elle indispensable de signer des conventions d'objectifs avec les associations qu'elle soutient.

Dans ce cadre, il est proposé d'encourager, par la signature d'une convention d'objectifs tripartite, la mise en place du programme d'actions proposé par l'A.C.L. qui participe aux objectifs globaux de la municipalité. Les principales actions de l'A.C.L. sont les suivantes :

- organisation d'un centre de loisirs pour les enfants dans les locaux de la propriété du Clos d'Espiès,
- gestion, organisation de programmes d'activités, accompagnement des projets pour les jeunes gièrois,
- prise en charge des enfants et jeunes gièrois au sein des centres de loisirs thématiques de l'association extérieurs à la commune, dans les sorties d'initiation au ski, dans tous les séjours avec hébergement organisés par l'A.C.L. et toutes les activités spécialisées.

Les principales modalités financières de la convention concernant la ville sont les suivantes :

- remboursement par l'A.C.L. d'une indemnité annuelle d'occupation des locaux, de l'entretien du parc, des fluides et de la mise à disposition de personnel,
- prise en charge des postes du service jeunesse pour un montant de 165 675 €
- versement d'une subvention de fonctionnement pour le secteur jeunesse de 58 000 €,
- subvention des activités spécifiques dans le cadre du contrat enfance jeunesse à hauteur de 3 500 €.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la signature de la convention et de son annexe.